Document:-
A/CN.4/SR.2844

Compte rendu analytique de la 2844e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2005, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

La proposition tendant à exclure les organisations d'intégration reviendrait à conférer à ces dernières un statut superétatique, ce qui est inacceptable.

51. M. GAJA (Rapporteur spécial), répondant à M. Pellet, dit qu'il n'a nullement suggéré que le droit communautaire pourrait justifier le non-respect du droit international. La question est de savoir si les règles d'une organisation font nécessairement partie intégrante du droit international et, partant, si la violation d'une de ces règles équivaut à une violation du droit international.

52. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission approuve le renvoi des projets d'articles 9 à 15 au Comité de rédaction et des projets d'articles 8 et 16 à un groupe de travail à composition non limitée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

2844e SÉANCE

Mercredi 25 mai 2005, à 10 h 5

Président: M. Djamchid MOMTAZ

Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Marri, M. Baena Soares, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, Mme Xue, M. Yamada.

Responsabilité des organisations internationales (*suite*) [A/CN.4/549 et Add.1, sect. A, A/CN.4/547 et A/CN.4/553, A/CN.4/556, A/CN.4/L.666/Rev.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT ORAL DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que le Groupe de travail à composition non limitée constitué pour examiner certains aspects controversés des projets d'articles 8 et 16 s'est réuni l'après-midi précédente et, après des débats approfondis, a décidé de recommander que des versions révisées de ces deux projets d'articles soient renvoyées au Comité de rédaction. Le commentaire rendra compte des principales divergences d'opinions qui se sont exprimées au cours du débat en plénière et au Groupe de travail.

2. Le paragraphe 1 du projet d'article 8 demeure inchangé. Le paragraphe 2 a été révisé comme suit: « Le paragraphe précédent s'applique également à la violation d'une obligation de droit international énoncée par une règle de l'organisation. »

3. Le Groupe de travail a estimé qu'il serait utile d'indiquer que des obligations de droit international étaient également énoncées par des règles de l'organisation; en l'absence de règles spéciales, les règles générales de la responsabilité internationale actuellement en cours d'élaboration s'appliqueraient donc également aux violations desdites obligations. La question de savoir si toutes les règles de l'organisation imposent des obligations au regard du droit international n'a pas été totalement résolue par le texte révisé. Le Groupe de travail a estimé que le problème devrait être réglé ultérieurement, en tenant compte des observations des gouvernements et des organisations internationales.

4. Le paragraphe 3 du projet d'article 16 demeure inchangé. Les paragraphes 1 et 2 ont été révisés comme suit:

> « 1. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si elle adopte une décision obligeant un État ou une organisation internationale membre à commettre un fait qui serait pour elle-même internationalement illicite.
>
> « 2. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si:
>
> > « *a*) elle recommande à un État ou à une organisation internationale membre de commettre un fait qui serait pour elle-même internationalement illicite ou autorise un État ou une organisation internationale membre à commettre un tel fait; et
> >
> > « *b*) cet État ou cette organisation se fonde sur la recommandation ou l'autorisation pour commettre le fait illicite. »

5. Le Groupe de travail a pensé qu'il fallait distinguer plus nettement entre le cas dans lequel une organisation internationale prend une décision obligeant ses États membres à adopter un comportement visant à contourner une de ses obligations et celui dans lequel elle recommande un tel comportement ou l'autorise.

6. Ainsi, le paragraphe 1 est catégorique s'agissant de la responsabilité de l'organisation dans le premier cas, celui d'une décision obligatoire, tandis que le paragraphe 2 tient compte du contexte et de la mesure dans laquelle l'État membre s'est fondé sur la recommandation ou l'autorisation de l'organisation. Dans ce dernier cas, la responsabilité n'est engagée que si le fait est commis, une condition qui n'est pas énoncée au paragraphe 1. Le Président du Groupe de travail indique qu'il n'y a pas eu unanimité sur ce point au sein du Groupe de travail.

7. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite renvoyer les versions révisées des projets d'articles 8 et 16 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Protection diplomatique[1] (A/CN.4/549 et Add.1, sect. F et A/CN.4/546[2])

[Point 2 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

8. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son sixième rapport sur la protection diplomatique (A/CN.4/546).

9. M. DUGARD (Rapporteur spécial), présentant son sixième rapport, consacré à la doctrine des mains propres, dit que si nul ne peut nier l'importance de cette doctrine en droit international, il incombe à la Commission de décider si elle est liée de manière suffisamment étroite au sujet de la protection diplomatique pour être traitée dans le projet d'articles. La conclusion du Rapporteur spécial, indiquée dans son sixième rapport (par. 18), est que la doctrine des mains propres ne relève pas de manière évidente de la protection diplomatique et qu'elle ne doit donc pas être incluse dans le projet d'articles.

10. On a fait valoir qu'elle devrait l'être parce qu'elle était invoquée dans le contexte de la protection diplomatique afin d'empêcher un État d'exercer sa protection diplomatique si le national qu'il cherche à protéger a subi un préjudice en raison de son propre comportement illicite.

11. Trois arguments principaux sont avancés à l'appui de cette position (par. 3 du rapport). Premièrement, on fait valoir que la doctrine ne relève pas des différends interétatiques, c'est-à-dire ceux qui concernent un préjudice causé directement par un État à un autre, par opposition à un national d'un autre État. Deuxièmement, si l'individu demandant la protection diplomatique a lui-même violé le droit interne de l'État défendeur ou le droit international, l'État de la nationalité ne peut pas le protéger. Troisièmement, on argue que dans un certain nombre d'affaires, la doctrine des mains propres a été appliquée en matière de protection diplomatique.

12. En ce qui concerne le premier argument, la CIJ ne donne pas vraiment d'indication parce qu'aucune de ses décisions ne pose que cette doctrine s'applique en cas de réclamation formulée par un État pour préjudice direct ou indirect. Le fait est cependant que la doctrine des mains propres a très fréquemment été invoquée dans le contexte des réclamations interétatiques pour préjudice direct. Plusieurs affaires sont à cet égard citées au paragraphe 5 du sixième rapport. Dans aucune de ces affaires, la Cour n'a déclaré que l'argument fondé sur la doctrine des mains propres n'était pas pertinent; elle a toujours jugé que cette doctrine était inapplicable pour une raison sans rapport avec l'affaire. Dans la procédure consultative sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans laquelle Israël faisait valoir que la Palestine n'avait qu'à s'en prendre à elle-même pour l'édification du mur compte tenu de la responsabilité qui était la sienne dans les actes de violence commis contre Israël, la Cour a jugé que cet argument était dénué de pertinence parce qu'elle rendait un avis consultatif, et non un arrêt dans une procédure contentieuse [par. 63 et 64 de l'arrêt]. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, les États-Unis d'Amérique avaient invoqué la doctrine des mains propres contre la République islamique d'Iran, tandis que cette dernière avait fait valoir que cette doctrine ne s'appliquait qu'en matière de protection diplomatique. La Cour a rejeté l'argument des États-Unis compte tenu des faits, mais n'a fait aucun commentaire sur l'argument de la République islamique d'Iran selon lequel la doctrine des mains propres ne s'appliquait qu'en matière de protection diplomatique.

13. Dans les affaires *LaGrand* [par. 61 à 63 de l'arrêt] et *Avena et autres ressortissants mexicains* [par. 45 de l'arrêt], dans lesquelles les États-Unis avaient opposé à l'Allemagne et au Mexique le traitement accordé par ces deux pays aux étrangers en matière pénale, la Cour a jugé que cet argument n'était pas pertinent. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a estimé que les deux parties n'avaient pas les mains propres mais que cela n'affectait pas la situation juridique [par. 133]. Dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, une affaire interétatique avec des connotations de protection diplomatique, la Belgique a fait valoir que la République démocratique du Congo n'avait pas les mains propres en ce que son Ministre des affaires étrangères avait incité certains segments de la communauté à commettre un génocide. La Cour n'a pas fait de commentaires, mais dans son opinion dissidente, Mme Van den Wyngaert, juge ad hoc, a estimé que « le Congo n'avait pas les mains propres lorsqu'il s'est présenté devant la Cour » [par. 35]. Cette affaire semble apparentée à une affaire de protection diplomatique en ce que la République démocratique du Congo cherchait à protéger son ministre qui était en même temps son national. La Cour a estimé que le comportement de l'individu en cause, aussi blâmable soit-il, était dénué de pertinence [par. 55 à 71]. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, les États-Unis ont fait valoir que le Nicaragua n'avait pas les mains propres [par. 89 à 98 de l'arrêt]. La Cour ne s'est pas prononcée sur ce point, même si, dans son opinion dissidente, le juge Schwebel a estimé que le Nicaragua n'avait pas les mains propres dans un différend interétatique [par. 268]. Dans les affaires concernant la *Licéité de l'emploi de la force*, plusieurs défendeurs ont fait valoir que la République fédérale de Yougoslavie n'avait pas les mains propres. La Cour a toutefois jugé qu'elle n'était pas compétente et elle ne s'est donc pas prononcée sur ce point.

14. Ce bref tour d'horizon de la jurisprudence de la CIJ montre que la doctrine des mains propres est souvent invoquée dans les différends interétatiques concernant un préjudice direct causé à un État. La Cour ne s'est fondée sur cette doctrine ni ne l'a confirmée dans aucune affaire, mais dans aucune affaire elle n'a déclaré ni suggéré que cette doctrine était inapplicable dans le cadre des réclamations interétatiques et qu'elle ne s'appliquait qu'en matière de protection diplomatique.

15. S'agissant de l'argument selon lequel la doctrine des mains propres ne s'applique qu'en matière de protection diplomatique et selon lequel l'État de nationalité

[1] Pour le texte des projets d'articles 1 à 19 et les commentaires y relatifs adoptés en première lecture par la Commission à sa cinquante-sixième session, voir *Annuaire… 2004*, vol. II (2e partie), chap. IV, sect. C.

[2] Reproduit dans *Annuaire… 2005*, vol. II (1re partie).

ne peut protéger son national qui a commis une infraction à l'étranger, le Rapporteur spécial note que l'État de nationalité protégera rarement un de ses nationaux qui a contrevenu à la loi dans un État étranger parce que dans la plupart des cas aucun fait internationalement illicite n'aura été commis. Si un national se rend coupable d'une fraude et est emprisonné à l'issue d'un procès équitable, il n'y a aucune violation du droit international et l'État de nationalité n'exercera pas sa protection diplomatique; en ce sens, il est exact que la doctrine des mains propres sert à faire obstacle à l'exercice de la protection diplomatique. Si, par contre, le national est emprisonné pour une infraction et est soumis à la torture ou se voit refuser un procès équitable, un fait internationalement illicite a alors été commis et son comportement est dans ce cas dénué de pertinence: l'État défendeur ne peut l'invoquer comme moyen de défense en cas de réclamation pour des actes de torture.

16. Dans les affaires *LaGrand* et *Avena*, par exemple, les étrangers avaient commis des crimes atroces mais les États-Unis n'ont pas invoqué leur comportement pour se défendre de l'accusation de ne pas leur avoir permis d'entrer en contact avec leurs autorités consulaires. Dès lors qu'un État prend fait et cause pour un de ses nationaux en relation avec une violation du droit international, la réclamation devient celle de l'État, conformément à la fiction de Vattel introduite dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, et le comportement délictueux du national cesse d'être pertinent; seul le fait illicite de l'État plaignant lui-même pourrait le devenir.

17. Il y a relativement peu d'affaires dans lesquelles la doctrine des mains propres a été jugée applicable dans le contexte de la protection diplomatique et, après analyse, elles ne justifient pas l'inclusion de cette doctrine dans le projet d'articles. Dans l'arbitrage *Ben Tillett*, une affaire dans laquelle la Belgique avait expulsé un militant syndical britannique, le tribunal arbitral a jugé que la Belgique avait agi correctement (voir le paragraphe 12 du rapport). La question de savoir si M. Tillett avait les mains propres n'a pas été soulevée. Dans l'affaire du *Virginius*, citée au paragraphe 13 du rapport, l'Espagne a reconnu qu'elle avait commis un fait international illicite en exécutant des nationaux des États-Unis et du Royaume-Uni et elle a versé une indemnisation à ces États; le fait que ces nationaux avaient soutenu des rebelles n'a pas été jugé pertinent. Bien que certains auteurs n'en soutiennent pas moins que la doctrine relève de la protection diplomatique, ils ne présentent aucun argument crédible à l'appui de leur position; et de nombreux autres, dont Salmon et Rousseau, sont extrêmement sceptiques à cet égard.

18. Durant l'examen du sixième rapport du Rapporteur spécial à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, la plupart des délégations n'ont fait aucune observation sur la doctrine des mains propres et celles qui en ont fait sont convenues que cette doctrine ne devait pas être incluse dans le projet d'articles sur la protection diplomatique (A/CN.4/549, par. 127 et 128). Une seule délégation, celle du Népal, a fait une déclaration susceptible d'être interprétée comme favorable à l'inclusion de cette doctrine[3].

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, cinquante-neuvième session*, 24e séance (A/C.6/59/SR.24), par. 44.

19. En conclusion, le Rapporteur spécial dit que si la question de savoir s'il faut inclure une disposition sur la doctrine des mains propres dans le projet d'articles sur la protection diplomatique est à n'en pas douter importante et appelle une réponse exhaustive, il a conclu après un examen approfondi que la doctrine en question n'avait pas sa place dans le projet d'articles sur la protection diplomatique.

20. M. ADDO dit qu'ayant examiné les arguments pour et contre l'applicabilité de la doctrine des mains propres dans le contexte de la protection diplomatique exposés dans le rapport du Rapporteur spécial, il convient que l'inclusion de cette doctrine dans le projet d'articles n'est pas suffisamment justifiée. Bien que des arguments reposant sur la doctrine des mains propres aient régulièrement été formulés dans des différends interétatiques devant la CIJ, aucun de ces arguments n'a jamais été retenu. L'inclusion d'une disposition relative à cette doctrine dans le projet ne relèverait donc pas de la codification, et elle ne pourrait être justifiée dans le cadre du développement progressif du droit international.

21. M. PELLET dit qu'il croit avoir décelé une note d'irritation dans la présentation que le Rapporteur spécial a faite de son sixième rapport. À l'évidence, le Rapporteur spécial estime que l'élaboration de ce rapport a constitué pour lui un pensum inutile. Pour M. Pellet, il n'en est rien, et il remercie le Rapporteur spécial d'avoir répondu sans ambiguïté à la question sur laquelle il avait lui-même insisté à la session précédente, celle de savoir si l'absence de « mains propres » peut paralyser l'exercice de la protection diplomatique, de la même manière que le non-épuisement des recours internes ou le fait que l'État voulant exercer sa protection n'est pas l'État de nationalité. Après avoir lu le sixième rapport du Rapporteur spécial, il est prêt à concéder qu'il avait tort de penser que les mains propres pouvaient constituer une condition d'exercice de la protection diplomatique. Bien qu'il y ait des divergences d'opinions en doctrine et que la pratique de la CIJ ne soit pas totalement concluante, l'analyse que fait le Rapporteur spécial des affaires *Ben Tillett*, *Clark Claim* et du *Virginius* (par. 11 à 15) est convaincante, et démontre que les partisans de la doctrine des mains propres n'avancent pas de raisons décisives à l'appui de leur thèse, qui relève ainsi du développement progressif du droit international et non de sa codification.

22. M. Pellet n'est toutefois pas entièrement convaincu par les deux arguments avancés aux paragraphes 8 et 9 du rapport même si, pris ensemble, ils justifient effectivement la décision du Rapporteur spécial de ne pas contribuer au développement progressif du droit international à cet égard. S'agissant du premier de ces arguments, il n'est pas convaincu qu'il soit exact de dire, comme le fait le Rapporteur spécial au paragraphe 8, qu'une fois qu'un différend revêt le caractère d'un différend entre États, le comportement antérieur de l'individu en cause n'a plus aucune importance. Cela ne va absolument pas de soi. M. Pellet indique que s'il n'entend pas, au stade actuel, remettre en cause le caractère sacrosaint de la fiction sur laquelle repose le principe *Mavrommatis*, la Commission ne doit pas faire dire à ce principe plus que ce qu'il dit effectivement. S'il est exact qu'il aboutit à une sorte de « transsubstantiation » du préjudice initialement causé

à un individu par un fait internationalement illicite d'un État, le facteur déclenchant la protection diplomatique n'en demeure pas moins, et il n'y a rien d'intrinsèquement incongru à considérer que le fait pour l'individu d'avoir les mains propres peut constituer une condition d'exercice de la protection diplomatique; tout comme l'épuisement des recours internes est une condition qui s'impose à l'individu, et non à l'État qui exerce sa protection diplomatique.

23. Le second argument avancé par le Rapporteur spécial à la lumière des affaires *LaGrand* et *Avena* est que si l'individu commet un fait illicite dans l'État hôte et qu'il est jugé et condamné dans le respect de la légalité, il n'y a pas fait internationalement illicite et la doctrine des mains propres est sans objet. Une telle conception de la doctrine des mains propres est bien trop vague. Le Rapporteur spécial ne tient compte que de la situation des individus qui n'ont pas les mains propres au regard du droit interne de l'État dont la responsabilité est invoquée, sans prendre en considération la relation entre l'acte illicite commis par l'individu et le fait internationalement illicite de l'État. Le raisonnement du Rapporteur spécial peut se défendre dans les affaires citées, mais il ne constitue pas la considération première s'agissant de la doctrine des mains propres. Pour déterminer si le comportement d'un individu est d'une manière ou d'une autre lié à la protection diplomatique, il est nécessaire de déterminer si l'intéressé jouissant de la protection diplomatique a lui-même été responsable d'une violation de la règle de droit international qu'il accuse l'État de violer, ou, à tout le moins, si la violation dont il est accusé est directement liée au fait internationalement illicite dont l'État est accusé.

24. Si, par exemple, dans l'affaire *LaGrand*, l'individu concerné avait refusé toute forme de communication avec les autorités judiciaires des États-Unis, ou leur avait dissimulé sa nationalité allemande, la question de savoir si l'exigence des mains propres faisait obstacle à l'exercice de sa protection diplomatique par l'Allemagne se serait posée, non en ce qui concerne le meurtre commis par cet individu, qui n'avait absolument aucun rapport avec le fait internationalement illicite allégué, mais en ce qui concerne le refus de communiquer avec les autorités judiciaires ou la dissimulation de sa nationalité allemande, puisqu'il se serait placé, parce qu'il n'aurait pas eu les mains propres, dans une position dans laquelle il ne pouvait prétendre à la protection accordée par la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

25. Pour prendre un autre exemple, si une société transnationale dissimule une partie de ses bénéfices et est expropriée sans indemnisation, la question des mains propres se poserait parce que l'attitude de la société est directement liée au fait internationalement illicite. Toutefois, bien que le Rapporteur spécial semble penser qu'il en est autrement, il ne suffit pas que l'individu ait simplement violé le droit interne de l'État qui lui a causé un préjudice en commettant un fait internationalement illicite sans lien avec la violation initiale. Ces deux affaires hypothétiques montrent que les exemples choisis par le Rapporteur spécial sont mal choisis. M. Pellet reconnaît toutefois que la conséquence du comportement illicite n'est pas, d'une manière générale, d'empêcher l'exercice de la protection diplomatique mais de faire disparaître le fait internationalement illicite; soit l'exercice de la protection par l'État devient impossible, comme dans l'exemple qu'il a donné sur la base de l'affaire *LaGrand*, soit une autre circonstance exclut tout fait illicite.

26. En d'autres termes, bien que M. Pellet soit prêt à se ranger à la position proposée par le Rapporteur spécial, ce n'est pas pour les raisons simplistes données par ce dernier aux paragraphes 8 et 9 de son rapport, mais pour deux autres raisons. Premièrement, il est convaincu qu'il n'y a pas réellement de précédents en sens contraire, de telle manière qu'en faisant de la doctrine des mains propres une condition de l'exercice de la protection diplomatique, il ne s'agirait pas de codification mais bien de développement progressif du droit international. Deuxièmement, il ne serait guère utile, dans le cas de ce que M. Pellet considère comme la « vraie » doctrine des mains propres, de stipuler à l'avance que l'État de nationalité ne peut exercer sa protection; il suffirait, comme le Rapporteur spécial le dit au paragraphe 16, de déclarer que la doctrine des mains propres doit plutôt être invoquée au stade de l'examen au fond, car elle concerne l'atténuation ou l'exonération de la responsabilité.

27. M. Pellet indique qu'il n'est toujours pas d'accord avec un autre aspect du rapport, même si ce désaccord ne concerne pas la protection diplomatique en tant que telle mais le cadre général des réclamations interétatiques pour un préjudice direct causé à un État par le fait illicite d'un autre État. À cet égard, il estime que les arguments formulés aux paragraphes 5 à 7 et 18 du Rapporteur spécial sont regrettablement ambigus. L'opinion de M. Pellet, qui est rapportée dans l'introduction du rapport, est que la doctrine des mains propres n'a aucun effet sur la recevabilité d'une réclamation interétatique; mais qu'elle peut avoir un effet sur la possibilité d'exercer la protection diplomatique. Les arguments du Rapporteur spécial ont persuadé M. Pellet qu'il s'est trompé sur le second point. Toutefois, sur ce second point, l'argument du Rapporteur spécial est assez faible, car il prend une affirmation ambiguë pour point de départ. Le Rapporteur spécial déclare au paragraphe 5 du rapport qu'il est sans doute – pourquoi « sans doute » – vrai que la théorie des mains propres ne s'applique pas aux différends qui surgissent dans le cadre des relations interétatiques, mais pour faire valoir ensuite que c'est dans ce domaine qu'elle est le plus à sa place, car c'est le domaine dans lequel elle est le plus fréquemment invoquée. Les exemples cités par le Rapporteur spécial sont quelque peu brouillons: par exemple, il cite entre autres les affaires *LaGrand* et *Avena* non seulement à l'appui de la non-applicabilité de la doctrine des mains propres dans les différends surgissant dans les relations interétatiques mais aussi à l'appui de sa non-applicabilité dans le cadre de la protection diplomatique. Or, c'est soit l'un soit l'autre. De plus, tous les exemples montrent quelque chose, à savoir que la doctrine des mains propres concerne le fond d'une affaire et non la recevabilité; soit l'État invoquant cette doctrine l'a fait lorsqu'il a plaidé l'affaire au fond, comme dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, soit la Cour a jugé que la doctrine ne s'appliquait qu'à l'examen au fond. La doctrine des mains propres, qui découle directement du principe de la bonne foi, ne s'applique donc pas pour ce qui est de la recevabilité des réclamations internationales, mais

bien pour ce qui est du fond, exactement comme dans les affaires de protection diplomatique.

28. Ceci dit, M. Pellet remercie de nouveau le Rapporteur spécial d'avoir bien voulu procéder à un examen qu'il considérait comme futile dès le départ. Cet examen a permis de clarifier une question importante. M. Pellet souligne une nouvelle fois qu'il regrette que les projets d'articles sur la protection diplomatique aient été transmis très prématurément à l'Assemblée générale en première lecture. Bien que ces articles soient dans l'ensemble acceptables en dépit de leur timidité – spécialement en ce qui concerne le principe *Mavrommatis* – le projet ne porte pas sur la protection diplomatique en général, malgré son titre, mais sur un aspect seulement de la protection diplomatique, à savoir les conditions de son exercice. Aucune indication n'est donnée aux États sur des questions comme celle de savoir qui peut exercer la protection, comment elle doit être exercée et les conséquences de son exercice. Par exemple, il n'y a pas d'examen de l'effet de l'exercice de la protection diplomatique sur d'autres procédures internationales ouvertes aux individus lésés. La clause « sans préjudice » qui figure à l'article 17 soulève la question mais, par définition, ne la résout pas. De même, la question de savoir comment évaluer le dommage dans les cas où la protection diplomatique est exercée n'est pas envisagée. Selon la fiction de Vattel, le dommage devrait être évalué sur la base du préjudice subi par l'État mais, en fait, c'est le préjudice subi par l'individu protégé qui est pris en considération pour évaluer l'indemnisation. Il n'aurait pas été inutile d'examiner ce point dans le rapport et d'en traiter dans le projet d'articles.

29. Une autre question qui n'a pas été examinée est le fait que, en vertu de l'article 2 du projet d'articles, seul un État a le droit d'exercer la protection diplomatique et un individu n'a aucun droit effectif d'être indemnisé, même si l'État responsable s'acquitte de ses obligations en matière d'indemnisation. La question de la justification de cette règle aurait assurément dû être posée, en vue de l'abroger ou d'en atténuer les effets dans le cadre du développement progressif du droit international. Une telle règle est difficile à justifier au XXIe siècle, et le fait que cette question fondamentale n'ait pas été traitée est une lacune majeure du projet d'articles.

30. Ces omissions sont particulièrement regrettables compte tenu du souci habituel du Rapporteur spécial de protéger les droits des individus. Le débat sur la doctrine des mains propres est en réalité d'importance secondaire s'agissant du projet d'articles dans son ensemble, mais au moins le Rapporteur spécial l'a examinée: il est extrêmement regrettable qu'il n'ait pas été si ouvert à la discussion sur d'autres aspects plus fondamentaux du sujet que M. Pellet avait soulevés quelque deux années auparavant.

31. M. GAJA rappelle que bien que la doctrine des mains propres ait été examinée dans l'affaire *Barcelona Traction*, la CIJ a tranché la question, fondant sa décision sur d'autres considérations. Il n'a quant à lui jamais été convaincu que la doctrine des mains propres doive s'appliquer en matière de protection diplomatique, car refuser l'exercice de la protection diplomatique sur cette base reviendrait en pratique à exonérer un État de sa responsabilité pour une violation d'une obligation internationale relative au traitement des étrangers. Le paragraphe 16 du rapport semble aller trop loin en suggérant qu'il pourrait y avoir exonération des conséquences de la responsabilité.

32. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit qu'il souhaite dissiper un malentendu. M. Pellet a cru comprendre qu'il avait été quelque peu irrité d'avoir à établir un rapport sur la doctrine des mains propres. Tel n'est pas le cas: il considère que l'ensemble de l'exercice a été important et utile et il sait gré à M. Pellet d'avoir insisté pour que la question soit examinée.

33. M. ECONOMIDES dit qu'on ne peut tirer aucune conclusion sur la doctrine des mains propres des affaires *LaGrand* et *Avena*, car cette doctrine ne s'applique pas à l'assistance consulaire, qui est fournie à des individus emprisonnés qui presque tous, par définition, n'ont pas les mains propres. Le point clé en ce qui concerne la protection diplomatique est que c'est l'État qui l'exerce qui décide du montant de l'indemnisation, les individus n'ayant pas leur mot à dire. Par exemple, lorsque certains biens grecs ont été nationalisés, la décision a été une décision politique et les propriétaires de ces biens ont souvent été très insuffisamment indemnisés pour le préjudice subi. Pour le moment, de telles questions sont réglées par le droit interne des États, le droit international en est encore au stade de la fiction *Mavrommatis*, et les individus ne sont toujours pas pleinement protégés. Cette question devrait peut-être être examinée ultérieurement.

34. M. MATHESON dit qu'il approuve la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission ne traite pas de la doctrine des mains propres dans le cadre du projet d'articles sur la protection diplomatique. Comme indiqué dans le rapport, cette doctrine a souvent été invoquée dans le cadre de réclamations interétatiques pour préjudice direct, mais elle demeure non résolue et, quoiqu'il en soit, ne relève pas de la protection diplomatique. Quant aux cas qui relèvent de la protection diplomatique, le rapport montre que la pratique n'est pas suffisante pour justifier la codification; et M. Matheson ne pense pas que la Commission doive au stade actuel aller au-delà de la codification.

Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique

35. Le PRÉSIDENT invite M. Nicolas Michel, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, à exposer à la Commission les faits nouveaux intervenus à l'ONU dans le domaine juridique.

36. M. MICHEL (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) dit qu'il est honoré de prendre la parole pour la première fois devant la Commission du droit international en qualité de conseiller juridique pour faire un tour d'horizon des événements et activités liés à ses fonctions. L'Assemblée générale, dans sa résolution 59/41 du 2 décembre 2004, a exprimé ses remerciements à la Commission du droit international pour les travaux accomplis à sa cinquante-sixième session, en particulier pour l'achèvement de la première lecture des projets d'articles sur la protection diplomatique et des projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses. Elle a également approuvé la décision de

la Commission d'inscrire à son ordre du jour les sujets « Expulsion des étrangers » et « Effets des conflits armés sur les traités » et a une nouvelle fois invité les gouvernements à donner des informations à la Commission concernant les projets d'articles sur la protection diplomatique et les commentaires y relatifs et sur les projets de principes relatifs à la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses. À cette fin, le Secrétaire général a adressé des notes verbales aux gouvernements et le Secrétariat communiquera les observations reçues à la Commission avant la deuxième lecture des projets d'articles.

37. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a encouragé la Commission à continuer de prendre des mesures d'économie, et le Conseiller juridique est donc convaincu que l'Assemblée se félicitera de la décision de la Commission d'abréger d'une semaine la seconde partie de sa session en cours. Le Secrétariat est en train d'élaborer le budget pour l'exercice 2006-2007 et ne ménagera aucun effort pour faire en sorte que la Commission dispose des ressources nécessaires pour son programme de travail futur, conformément à l'approche définie au paragraphe 735 du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session[4]. Il est persuadé que la Commission prendra quant à elle toutes mesures d'économie qui s'imposent à sa prochaine session.

38. Dans sa résolution 59/38, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, sur la base du projet d'articles élaboré par la Commission en 1991[5]. Nombre des articles sont demeurés inchangés dans la version finale après des négociations longues et difficiles à la Sixième Commission, ce qui montre que la Commission a su réaliser un équilibre délicat entre les différents points de vue des États. La Convention, qui a été ouverte à la signature le 17 janvier 2005, a déjà été signée par l'Autriche, la Belgique, le Maroc et le Portugal. Elle demeurera ouverte à la signature jusqu'au 17 janvier 2007, et elle entrera en vigueur avec le dépôt du trentième instrument de ratification.

39. Le 13 avril 2005, l'Assemblée générale a adopté par consensus, dans sa résolution 59/290, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui vient utilement compléter les 12 conventions existantes en matière de terrorisme. La Convention encourage les États à collaborer étroitement et les oblige à extrader ou à poursuivre les auteurs d'actes terroristes conformément au principe *aut dedere aut judicare*, que la Commission a inscrit comme sujet d'étude à son programme de travail à long terme. L'adoption de la Convention montre comment l'Assemblée générale peut contribuer efficacement à l'élaboration des normes juridiques internationales, même dans les domaines politiquement les plus délicats. Les États Membres vont maintenant œuvrer à l'élaboration d'un autre instrument juridique important, à savoir une convention globale sur le terrorisme international. Dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », le Secrétaire général a exhorté les dirigeants mondiaux à ne ménager aucun effort pour que la Convention soit adoptée à la soixantième session de l'Assemblée générale[6].

40. Une convention internationale sur le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction est inscrite à l'ordre du jour de la Sixième Commission depuis 2001, et a fait l'objet d'âpres controverses entre les États Membres. La Sixième Commission a examiné une proposition de compromis permettant de négocier un instrument international autre qu'une convention, et le 8 mars 2005 l'Assemblée générale a, dans sa résolution 59/280, adopté la Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains. La Déclaration invite les États Membres à interdire toutes les formes de clonage d'êtres humains dans la mesure où elles sont incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine. L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen du sujet.

41. En matière de justice pénale internationale, par sa résolution 58/318 en date du 13 septembre 2004, l'Assemblée générale a approuvé l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale avait approuvé le 7 septembre 2004. Le Secrétaire général et le Président de la Cour ont signé l'Accord le 4 octobre 2004. Il est entré en vigueur le même jour. Aux termes de cet accord, l'ONU s'engage à coopérer avec la Cour compte dûment tenu de ses responsabilités et compétences telles que définies par la Charte et sous réserve de ses règles. À la demande de la Cour ou du Procureur, l'ONU peut fournir des renseignements et des documents intéressant les travaux de la Cour. Elle peut aussi coopérer avec la Cour et aider celle-ci selon d'autres modalités. L'Accord sur les relations anticipe la conclusion d'accords complémentaires pour donner effet à ses dispositions. Sur la base de tels accords, l'ONU a déjà fourni une importante aide logistique au Procureur, en particulier dans le cadre de ses investigations en République démocratique du Congo. Elle lui a aussi donné accès à des informations et des documents et a facilité l'audition de témoins.

42. S'agissant des procès des Khmers rouges, les travaux se sont poursuivis au cours de l'année écoulée pour mettre en place les arrangements nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique. En décembre 2004, une troisième mission de planification s'est rendue à Phnom Penh pour achever les travaux consistant à déterminer les besoins des Chambres extraordinaires et institutions connexes en termes de personnel, matériel, mobilier et fournitures. Il a été possible d'arrêter, en accord avec le Gouvernement cambodgien, un budget et un tableau d'effectifs complets ainsi que de définir les grandes lignes de deux arrangements auxiliaires prévus dans l'Accord sur la sécurité et les services publics, facilités et services.

43. Le 28 mars 2005, le Secrétaire général a convoqué une conférence pour les annonces de contributions

[4] *Annuaire… 2000*, vol. II (2e partie), p. 138.

[5] *Annuaire… 1991*, vol. II (2e partie), p. 13 à 64.

[6] A/59/2005.

en vue de mobiliser les 43 millions de dollars des États-Unis nécessaires pour financer l'assistance que l'ONU s'est engagée à fournir aux termes de l'Accord. Il a reçu suffisamment de contributions et d'annonces de contributions pour permettre à l'Organisation de s'acquitter de ses obligations pour presque toute la période pendant laquelle les Chambres extraordinaires devraient fonctionner. Le 28 avril 2005, le Secrétaire général a notifié au Gouvernement cambodgien que l'ONU avait satisfait aux conditions juridiques nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'Accord. L'Accord est donc entré en vigueur le lendemain, le Cambodge ayant déjà adressé la notification correspondante le 16 novembre 2004. Des mesures sont prises pour nommer les principaux fonctionnaires internationaux afin de pouvoir les affecter rapidement à Phnom Penh. Le Conseiller juridique indique qu'il adressera sous peu une lettre à tous les États pour les inviter à faire des propositions quant aux personnes que le Secrétaire général pourrait nommer juges internationaux, procureur international, juge d'instruction international ou juges de la Chambre de l'instruction.

44. Le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été célébré en 2004. L'année 2005 a marqué le dixième anniversaire de l'adoption de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention […] relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ci-après dénommé Accord sur les stocks de poissons). Il y a maintenant presque 150 parties à la Convention et plus de 50 parties à l'Accord sur les stocks de poissons.

45. Trois questions importantes vont retenir l'attention lors des quelques années suivantes: premièrement, les pêcheries internationales et comment faire face à la pêche illicite, aux pratiques de pêche destructrices et à l'épuisement des stocks de poissons dans de nombreuses régions du monde; deuxièmement, la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques marines se trouvant au-delà de la juridiction nationale; et, troisièmement, la mise en place au niveau mondial d'un mécanisme régulier d'évaluation de l'état du milieu marin et d'élaboration de rapports en la matière, y compris sur les dimensions économiques et sociales du problème. Certains aspects de la première question seront examinés à la sixième réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer qui doit se tenir en juin 2005. En outre, en application de l'article 36 de l'Accord sur les stocks de poissons, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de convoquer une conférence d'examen au premier trimestre de 2006 afin d'évaluer l'efficacité de l'Accord s'agissant de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons hautement migratoires.

46. En ce qui concerne les ressources biologiques marines, l'Assemblée générale a créé un Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, y compris les activités passées et actuelles de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales compétentes. Compte tenu des travaux qu'elle mène sur la fragmentation du droit international, la Commission pourrait être particulièrement intéressée par cette question, dont l'étude nécessitera la prise en compte et la conciliation de corpus de droit dans différents secteurs afin de créer un nouveau droit conforme aux principes généraux énoncés dans la Convention.

47. En ce qui concerne la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Conseiller juridique note que l'année 2005 a marqué deux anniversaires importants: le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et le vingtième anniversaire de l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international[7]. Des conférences sont organisées dans diverses régions du monde pour célébrer ces anniversaires et examiner la jurisprudence des tribunaux judiciaires et arbitraux découlant de ces textes. En mars 2005, deux conférences visant à marquer ces anniversaires se sont tenues à Vienne. Le principal sujet inscrit à l'ordre du jour de la CNUDCI à sa trente-huitième session, qui doit se tenir à Vienne en juillet 2005, est le parachèvement d'un projet de convention sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux. Le projet de convention réaffirme le principe de l'équivalence fonctionnelle entre documents imprimés sur support papier et documents électroniques, ainsi qu'entre les méthodes d'authentification électroniques et les signatures manuscrites. Il établit des règles uniformes régissant les questions contractuelles de fond lorsque cela est nécessaire afin d'assurer l'efficacité des communications électroniques. Il faut espérer que le projet de convention facilitera l'utilisation des communications électroniques échangées en relation avec les contrats régis par d'autres instruments internationaux, dont certains créent actuellement des obstacles juridiques au commerce électronique.

48. Parmi les activités menées par la Section des traités en vue de promouvoir une plus grande participation aux traités, des événements ont été organisés parallèlement au segment de haut niveau de l'Assemblée générale. En septembre 2004, dans le cadre de la cérémonie de signature et de dépôt des traités, le Thème 2004: traités sur la protection des civils a abouti à 101 actions conventionnelles par 34 États. Le Thème 2005: faire face aux défis mondiaux devrait se tenir du 13 au 16 septembre 2005 à l'occasion de la réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale. En préparation du Thème 2005, une table ronde réunissant des experts de haut niveau doit se réunir le 9 juin 2005 sur le sujet, Le terrorisme: un défi lancé à la société civilisée. Depuis et y compris le Sommet du Millénaire, 927 formalités ont été entreprises (signatures, ratifications, adhésions, acceptations, objection ou retrait de réserves)[8].

---

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session », annexe I, p. 86.

[8] La liste des événements, les publications et les rapports publiés en marge des cérémonies des traités sont disponibles en anglais et en français sur le site Internet du *Recueil des Traités* des Nations Unies (http://treaties.un.org/).

49. Pour ce qui est des autres activités susceptibles d'intéresser la Commission, le Conseiller juridique rappelle qu'une fonction importante du mandat du Bureau des affaires juridiques est d'organiser des cours et des séminaires, d'élaborer des publications et de tenir à jour de nombreux sites web consacrés au droit international. La Division de la codification, en coopération avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), a continué à organiser des cours et des séminaires à l'intention de jeunes cadres, de fonctionnaires et d'enseignants en droit international, originaires en particulier de pays en développement. Les cours ont eu lieu à La Haye, parallèlement aux cours de l'Académie de La Haye, afin de permettre aux participants de profiter de ces derniers. Un autre élément du programme est l'organisation de cours régionaux, qui a été facilitée ces dernières années par des mesures d'économie prises par le Programme international de bourses et grâce à des contributions fournies par certains États, en particulier ceux qui ont accepté d'accueillir ces cours. Des négociations se déroulent actuellement en vue d'organiser, en coopération avec l'UNITAR, un cours en Thaïlande à l'intention des pays d'Asie du Sud-Est. Le Séminaire de droit international organisé à l'occasion de la session de la Commission se tiendra du 11 au 29 juillet 2005 et réunira 24 participants.

50. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a organisé deux cours de formation à l'intention des pays en développement sur le sujet très actuel de la définition des limites du plateau continental. Le premier cours a été organisé à Fidji à l'intention des pays en développement du Pacifique Sud et d'Asie orientale, et le second à Sri Lanka à l'intention des pays de la région de l'océan Indien. Des cours similaires sont prévus en décembre 2005 au Ghana, à l'intention des pays de la région d'Afrique de l'Ouest, et au début de 2006 à l'intention des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Ces cours portent sur les aspects scientifiques et juridiques de l'application de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Des cours sur le droit des traités et la pratique conventionnelle sont également proposés deux fois par an au Siège de l'ONU. Des séminaires régionaux ont été organisés en 2004 pour la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et au Viet Nam pour plus de 100 fonctionnaires de ministères de divers pays.

51. En ce qui concerne les publications, le volume de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* de 1998 sera publié en octobre 2005, et les volumes des années 1999, 2000 et 2001 ont déjà été édités et sont en cours de publication. Un certain nombre de volumes de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, couvrant les années 1993 à 2000, ont été publiés en arabe, anglais, chinois, espagnol, français et russe. La Commission a déjà reçu les publications les plus récentes préparées par la Division de la codification, en particulier la version anglaise de la deuxième édition de la publication intitulée *International Instruments related to the Prevention and Suppression of International Terrorism*, la version française devant être publiée prochainement; le volume XXIII du *Recueil des sentences arbitrales*; et la sixième édition de la publication intitulée *La Commission du droit international et son œuvre* en anglais, espagnol et français. Les autres versions linguistiques sont encore en traduction. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer achève de mettre au point une nouvelle publication sur le règlement des différends, intitulée *Digest of International Cases of the Law of the Sea*. Pour aider les États à présenter leurs propositions à la Commission des limites du plateau continental, la Division a élaboré un manuel sur l'élaboration de ces propositions. La Section des traités a préparé des publications thématiques passant en revue les traités d'un intérêt particulier pour les activités en cours de l'Assemblée générale.

52. Dans le cadre du Projet relatif à la technologie de l'information lancé par le Bureau des affaires juridiques, plusieurs publications juridiques de l'ONU seront numérisées et pourront être consultées sur Internet. Plusieurs volumes du *Répertoire de la pratique des organes de l'Organisation des Nations Unies* sont déjà disponibles sur Internet, et des travaux ont aussi été entrepris en ce qui concerne l'*Annuaire de la Commission du droit international*, dont les versions anglaise et française ont déjà été numérisées dans leur intégralité. La numérisation de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* et d'autres publications a bien progressé. Le Bureau des affaires juridiques maintient également un certain nombre de sites Internet consacrés aux domaines dont il a la responsabilité et dont il espère qu'ils fournissent aux membres de la Commission des informations utiles pour leur travail. Le Conseiller juridique se réjouit par ailleurs d'indiquer que le Secrétariat a l'intention d'organiser des présentations sur l'utilisation de la version électronique de l'*Annuaire de la Commission du droit international*.

53. Le Conseiller juridique indique qu'ayant achevé la partie officielle de sa déclaration, et prenant la parole pour la première fois devant la Commission en sa qualité de conseiller juridique, il souhaite conclure en faisant part à la Commission de ses vues personnelles sur les défis majeurs auxquels est confronté le droit international. Premièrement, l'expérience qu'il a acquise durant les mois qui ont précédé l'oblige à mentionner le débat complexe qui a lieu sur la nature et le rôle du droit international. Le droit international comprend un ensemble de règles obligatoires, et pas seulement une série d'engagements politiques. Il doit être perçu comme un facteur décisif dans les relations internationales et pas simplement comme un instrument parmi d'autres qui détermine les relations internationales, que l'on invoquerait lorsque cela est utile et que l'on ignorerait lorsqu'il ne correspond pas aux intérêts nationaux.

54. Le deuxième défi consiste à assurer le respect de l'état de droit, et cela doit être considéré comme une priorité par les États et les organisations internationales, en particulier l'ONU, dans leurs activités visant à amener l'avènement d'une communauté internationale plus juste et plus pacifique. Le Conseiller juridique déclare qu'il songe en particulier à l'état de droit au sein de la communauté internationale dans son ensemble, et à cet égard, il rappelle la série de réformes proposées dans le rapport du Secrétaire général intitulé «Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous»[9], et le rapport du Secrétaire général d'août 2004 «Rétablissement de l'état de droit et

[9] A/59/2005.

l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit »[10].

55. Le troisième défi consiste à assurer l'application effective du droit international, ce pourquoi il faut accorder une attention particulière aux mécanismes internationaux et internes d'application de ce droit. À cet égard, les parlements ont un rôle essentiel à jouer par l'adoption de mesures législatives donnant effet aux obligations internationales des États. L'ONU peut et doit faire des efforts particuliers pour fournir aux États, à leur demande, l'assistance voulue. Les tribunaux internes doivent aussi jouer leur rôle dans ce domaine.

56. Le PRÉSIDENT remercie le Conseiller juridique de l'exposé précieux qu'il vient de faire sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine juridique au sein de l'ONU au cours de l'année écoulée et invite les membres à faire des observations ou à poser des questions.

57. M. GALICKI dit que tous les juristes internationaux se réjouissent qu'après de longues négociations, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ait récemment été adoptée. Le Secrétaire général a exhorté les États à poursuivre leurs efforts pour mener à bien une autre entreprise de longue haleine, à savoir l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme international. Les obstacles à l'achèvement de cette entreprise sont bien connus mais le problème est important parce que d'autres organes, régionaux, qui s'occupent du terrorisme international, comme le Conseil de l'Europe, ne peuvent poursuivre leurs travaux tant que le Comité spécial sur le terrorisme n'a pas achevé les siens. M. Galicki souhaiterait donc savoir quelles sont les chances, selon le Conseiller juridique, d'achever les travaux d'élaboration de la convention générale sur le terrorisme international.

58. Mme ESCARAMEIA relève que le Conseiller juridique n'a pas mentionné le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement[11]. Certains sujets abordés dans ce rapport, par exemple le terrorisme et la responsabilité de protéger, touchent le droit international. Elle demande comment les négociations entre les États progressent et s'il est prévu que la Sixième Commission participe aux futurs travaux dans ce domaine. Elle souhaiterait aussi obtenir davantage d'informations sur les présentations qui doivent avoir lieu sur l'utilisation de la version électronique de l'*Annuaire de la Commission du droit international*.

59. M. Sreenivasa RAO dit qu'un sujet extrêmement important mentionné par le Conseiller juridique est celui de l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international. Suite aux événements du 11 septembre 2001, des progrès considérables ont été réalisés et seules trois dispositions ont été laissées en suspens faute d'accord sur l'article 18 et sur l'article concernant les relations entre la convention et d'autres instruments[12].

60. L'article 18 pose des problèmes fondamentaux comme ceux du droit humanitaire, du rôle de l'institution militaire et du rôle des forces armées dans les territoires occupés. D'autres conventions sur le terrorisme adoptées sous les auspices de l'ONU ont essayé d'éviter de prendre des positions bien arrêtées ou de régler des problèmes qui doivent l'être dans un cadre politique plus large. Les formules actuellement proposées ne tiennent pas compte de cette nécessité. Toutefois, le succès des négociations sur la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire dans un esprit de bonne volonté et de bon sens semble bien augurer de l'achèvement des travaux sur le projet de convention générale sur le terrorisme international[13], et M. Rao aimerait connaître l'avis du Conseiller juridique sur les chances de voir ces travaux couronnés de succès.

61. M. KOSKENNIEMI dit que le Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international achèvera ses travaux en 2006[14], selon toute probabilité sous la forme d'un rapport exhaustif sur la question, accompagné de directives ou recommandations. Depuis que la Commission est saisie du sujet, une incertitude considérable persiste quant à son contenu. Comme le montrent les débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission sur les travaux de la CDI (A/CN.4/549 et Add.1), les délégations ne sont pas toujours sûres de la direction que prennent ces travaux. On a proposé au sein du Groupe d'étude ainsi que lors de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale que les résultats des travaux du Groupe d'étude soient diffusés aussi largement que possible et une proposition plus précise a été faite tendant à ce que le Bureau des affaires juridiques organise des journées d'études ou un séminaire sur la question en 2006, peut-être à la Sixième Commission, pour expliquer le contenu du sujet aux délégations dans un cadre informel. M. Koskenniemi demande si le Bureau des affaires juridiques est prêt à contribuer à l'organisation d'un tel événement.

62. M. PELLET dit que la présence du Conseiller juridique est une bonne occasion pour rendre hommage au Secrétariat pour les services qu'il rend s'agissant non seulement d'assurer le fonctionnement sans heurt de la Commission, mais aussi de contribuer au développement du droit international en général. Il note les excellentes études réalisées par le Secrétariat sur des questions comme la responsabilité, les effets des conflits armés sur les traités et l'obligation de protection dans le contexte des catastrophes naturelles, études qui toutes ont été extrêmement utiles à la Commission. Les juristes internationaux sont aussi extrêmement reconnaissants au Bureau des affaires juridiques et à la Division de la codification pour leurs publications, comme le *Recueil des sentences arbitrales*, qui est constamment utilisé. Il est néanmoins regrettable que les volumes les plus anciens soient épuisés, et M. Pellet demande s'ils ne pourraient pas être réimprimés. Il est

[10] S/2004/616.

[11] A/59/565.

[12] Voir à cet égard, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément no 37* (A/57/37), annexes I à III, et annexe IV pour les textes concernant l'article 18. Pour la suite des travaux sur le projet de convention générale, voir les rapports du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 aux cinquante-huitième, cinquante-neuvième et soixantième sesssions de l'Assemblée générale (A/58/37 et Corr.1, A/59/37, A/60/37).

[13] Ibid., *soixantième session, Supplément no 37* (A/60/37), chap. II et III, annexe I, par. 24 à 29 et annexe II, sect. A.

[14] Voir *Annuaire… 2004*, vol. II (2e partie), chap. X, par. 302.

aussi absolument essentiel que le *Répertoire de la pratique des organes de l'Organisation des Nations Unies* soit disponible en ligne, et M. Pellet espère vivement que ce projet se poursuivra et qu'il sera achevé dans l'intérêt des chercheurs et des praticiens du droit international. S'il se réjouit que le Bureau des affaires juridiques ait mis un nombre croissant de documents sur Internet, ceci ne signifie pas que l'on peut faire l'économie des publications imprimées. Il est très regrettable que les volumes de l'*Annuaire de la Commission du droit international* soient publiés avec un tel retard; en particulier, le retard énorme dans la publication du volume II (1re partie) qui contient les rapports des Rapporteurs spéciaux, devient totalement inacceptable.

63. M. Pellet souligne qu'ainsi qu'il l'a fait observer à la session précédente, il est aussi totalement inacceptable qu'alors que les membres de la Commission ont accès gratuitement en ligne au *Recueil des Traités* des Nations Unies, les chercheurs et les doctorants doivent payer pour accéder à un service public international. Il demande instamment au Conseiller juridique de reconsidérer une décision qui a été prise sans penser à ses implications. Le droit n'est pas un produit comme un autre.

64. En sa qualité de Rapporteur spécial pour le sujet des réserves aux traités, M. Pellet espère qu'en 2006 un séminaire mixte pourra être organisé avec la participation de la Commission et des organes chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et que l'on pourra trouver des modalités pour mener à bien cette entreprise qui présente un intérêt aussi bien pour le droit international général que pour le droit international des droits de l'homme.

65. M. MANSFIELD note que le Conseiller juridique a évoqué un Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, une question susceptible d'intéresser la Commission parce qu'il importe de coordonner les différentes branches du droit et parce qu'elle intéresse la fragmentation, outre qu'il faudra harmoniser différents éléments du droit international. Il demande au Conseiller juridique de développer ces observations et d'indiquer les progrès réalisés dans la coordination des travaux des divers organes internationaux s'occupant des océans. Ces activités n'ont pas été adéquatement coordonnées par le passé parce que ces organes travaillaient dans des domaines différents, dont certains échappent à l'autorité du Secrétaire général lui-même. Le Bureau des affaires juridiques a, par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, un rôle clé à jouer, mais un haut niveau de coordination est nécessaire, et il se demande si le Conseiller juridique pourrait jouer personnellement un rôle à cet égard.

66. M. MICHEL (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) remercie les membres de la Commission pour leurs observations positives et se réjouit que la possibilité lui soit donnée d'examiner les domaines dans lesquels des progrès peuvent être réalisés.

67. Comme la Commission, il se félicite de l'aboutissement des négociations sur la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire; l'expérience acquise à cette occasion pourra être utile au succès des travaux sur le projet de convention générale. Il est toutefois important d'éviter les fausses analogies, parce qu'il existe des différences majeures entre les deux instruments du point de vue tant du sujet que du contexte politique. Le succès des travaux sur la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire s'explique par diverses raisons: la qualité du travail accompli, en particulier par le Coordonnateur, l'existence d'un accord universel sur l'étendue du danger et aussi, peut-être, le désir non exprimé de nombreuses délégations de prouver que les mécanismes normatifs ordinaires de l'ONU sont en mesure de fonctionner. De fait, la Sixième Commission et ses organes subsidiaires ont abouti à des résultats dans un domaine politiquement délicat, illustrant ainsi le rôle et la responsabilité de l'Assemblée générale à cet égard. Le Conseil de sécurité a récemment adopté des dispositions qui ont été perçues par la Sixième Commission et ses organes subsidiaires, ainsi que par l'Assemblée générale, comme l'expression d'une activité normative de très vaste portée.

68. Des considérations similaires valent en ce qui concerne le projet de convention générale, mais seulement dans une certaine mesure. En adoptant la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, les participants ont montré que le processus n'était plus totalement dans l'impasse et apporté un démenti à l'opinion conventionnelle selon laquelle aucun progrès ne peut être réalisé tant que certaines questions politiques urgentes n'ont pas été réglées. Ainsi, un élan a été donné, même s'il faut se garder d'être trop optimiste en ce qui concerne le projet de convention générale. Il y a toujours d'importants obstacles quant au fond ou en ce qui concerne le climat général des négociations. Il est malheureux que le débat politique se soit parfois arrêté sur des problèmes qui ne sont pas vraiment pertinents. M. Sreenivasa Rao a appelé l'attention sur les obstacles qui devaient encore être surmontés. Il faut espérer qu'à la réunion plénière de haut niveau de septembre 2005, les chefs d'État manifesteront la volonté politique nécessaire pour avancer. Dans l'intervalle, le Bureau des affaires juridiques fera tout son possible pour favoriser un résultat positif. Le rapport oral présenté par le coordonnateur des négociations, M. Díaz Paniagua, a utilement décrit l'état des négociations et les questions en suspens et il figure dans le rapport du Comité spécial[15]. Les deux conventions sont des instruments de droit pénal qui visent à interdire, prévenir et réprimer certains comportements en créant des règles de droit pénal, et elles n'ont pas pour objet de prononcer une condamnation politique générale du terrorisme. Comme la Commission, le Conseiller juridique espère vivement que les travaux pourront être achevés durant la soixantième session de l'Assemblée générale.

69. Pour ce qui est des observations de Mme Escarameia sur les travaux du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, les principaux aspects des activités de suivi du Secrétariat sont exposés dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément nº 37* (A/60/37).

liberté plus grande »[16]; il incombe maintenant à l'Assemblée générale de mener ses travaux conformément à la méthodologie établie par son Président, afin que les diverses questions puissent être examinées de manière plus approfondie avant le débat à l'Assemblée générale elle-même. Ainsi, en suivant les travaux de l'Assemblée générale, il sera possible de voir quelles questions soulevées dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau et reflétées dans celui du Secrétaire général ont par la suite fait l'objet d'un débat à l'Assemblée. En ce qui concerne plus particulièrement le terrorisme, le Conseiller juridique indique qu'il n'a rien à ajouter à ce qu'il a déjà dit au sujet des travaux menés à la Sixième Commission et au Comité spécial sur le terrorisme.

70. La proposition tendant à l'adoption de directives sur le recours à la force a été indirectement évoquée. M. Michel indique qu'il ne souhaite pas préjuger le résultat final des débats en cours sur le sujet mais qu'on semble estimer généralement qu'il n'est pas du tout certain que de telles directives seront adoptées. Les débats en question contribuent à éclaircir la notion d'« obligation de protection ». Jusqu'alors, la question a été posée dans un contexte politique si délicat que les réactions ont été dans une large mesure motivées par des perceptions instinctivement positives ou négatives; un examen rationnel et approfondi des notions serait le bienvenu, ne serait-ce que pour éviter que s'enracine l'idée que la notion d'obligation de protéger aboutira automatiquement à la reconnaissance d'un nouveau critère de licéité du recours à la force, critère qui viendrait s'ajouter à ceux énoncés dans la Charte des Nations Unies.

71. Une présentation sur l'accès aux versions électroniques de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et d'autres sources de documentation sera organisée la semaine suivante.

72. Quant aux observations de M. Koskenniemi, le Conseiller juridique sait par expérience que les séminaires organisés au Siège de l'ONU avec la participation d'universitaires, de fonctionnaires de l'ONU et de représentants des organisations non gouvernementales sont un excellent moyen de réfléchir sur les problèmes qui méritent l'attention de la communauté internationale. Il est donc ouvert à la proposition de M. Koskenniemi et est prêt à examiner avec lui comment lui donner une forme concrète. Un peu d'imagination et la recherche de partenaires potentiels devraient permettre de trouver les fonds nécessaires pour organiser de telles activités. M. Michel ne voudrait pas que des problèmes financiers entravent indûment les progrès dans le domaine du droit international, et il accordera à cette question toute l'attention voulue dans le cadre de ses activités futures. Si l'état de droit est réellement une priorité pour la communauté internationale, un engagement financier correspondant est nécessaire.

73. Le Conseiller juridique remercie M. Pellet pour les éloges qu'il a adressés au Secrétariat. Il est fier de la qualité du travail de ce dernier. En ce qui concerne la réimpression des volumes épuisés, il espère qu'avec l'introduction des nouvelles technologies de l'information, les documents épuisés pourront être disponibles sur les sites Internet. Il partage la préoccupation de M. Pellet en ce qui concerne le retard dans les publications. Il essaie de trouver une solution à la question de l'accès Internet, même si, la question échappant à son contrôle, il se doit d'être prudent quant au résultat. Il prend note de la proposition tendant à l'organisation d'un séminaire mixte auquel participerait la CDI et les organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et remercie tous ceux qui font des propositions en ce sens.

74. Sur la question soulevée par M. Mansfield en ce qui concerne la fragmentation, le Conseiller juridique déclare qu'il s'agit d'un domaine avec lequel il n'est pas encore familier. Il a noté avec intérêt que des collègues qui connaissent bien le sujet ont souligné l'importance du droit de la mer s'agissant de la fragmentation. Durant les mois écoulés, il a appris que les ressources réservées pour la coordination sont manifestement insuffisantes. Tout doit être fait pour obtenir les fonds nécessaires, mais il faut aussi accorder davantage d'attention à la coordination des ressources actuellement disponibles, et pas seulement dans le domaine du droit de la mer. Chaque année, deux réunions d'experts juridiques ont lieu, l'une pour les fonds, programmes et départements de l'ONU, et une autre pour les diverses entités du système. Le Bureau des affaires juridiques au Siège doit œuvrer à l'amélioration de toutes les activités de coordination. M. Michel ne se fait pas d'illusions au stade actuel: le système est compliqué et lourd, et les diverses entités ont leurs propres règles, mais on peut faire beaucoup avec de la bonne foi. La présentation d'un rapport du Groupe d'étude par son président à New York, qui a relevé que la fragmentation institutionnelle n'avait pas été envisagée, a rappelé à M. Michel le problème de la fragmentation[17]. Ainsi, la question continue de retenir l'attention. Si, pour des raisons compréhensibles, le Groupe d'étude ne peut l'examiner, il faut trouver les moyens de surmonter les obstacles majeurs dans ce domaine. Si M. Michel n'est pas très optimiste quant aux résultats à court terme, à plus long terme, le problème ne peut être méconnu: il en va de la crédibilité et de l'efficacité du système.

75. Le PRÉSIDENT remercie le Conseiller juridique pour ses observations et ses éclaircissements.

Organisation des travaux de la session (*suite)**

[Point 1 de l'ordre du jour]

76. M. MANSFIELD (Président du Comité de rédaction) annonce que le Comité de rédaction sur la responsabilité des organisations internationales sera composé comme suit: M. Comissário Afonso, M. Chee, Mme Escarameia, M. Economides, M. Gaja (Rapporteur spécial), M. Kolodkin, M. Matheson, M. Sreenivasa Rao, Mme Xue, M. Yamada et M. Niehaus (Rapporteur, ès qualité).

La séance est levée à 13 heures.

[16] A/59/2005.

* Reprise des débats de la 2840e séance.

[17] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, cinquante-huitième session,* 20e séance (A/C.6./58/SR.20), intervention de M. Candioti, Président de la CDI, par. 5 à 8.